

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



COVID-19 : Nouvelles dispositions

Le 24 février 2021

Le contexte de crise sanitaire persistant, de nouvelles dispositions ont été publiées. Nos équipes restent à votre disposition pour tout compléments d'informations.

AU SOMMAIRE

- Proposition d'échéanciers de paiement des cotisations URSSAF
- Prolongation des aides à l'embauche pour les jeunes de moins de 26 ans et les « emplois francs »
- Activité partielle : nouvelle modification de la liste des activités protégées
- Titre-restaurant : ce qui change en 2021

PROPOSITION D'ECHEANCIERS DE PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF

Conformément à l'article 65 de la loi de finances rectificatives 3, les reports de cotisations relatifs aux parts patronales et salariales seront apurés selon un échéancier.

Ceux-ci sont proposés par l'Urssaf sans qu'une demande préalable soit nécessaire.

Les échéanciers qui seront communiqués entre les mois de février et mai 2021 concernent :

- Employeurs du secteur privé de moins de 250 salariés
- Ayant contracté au moins une dette au titre des périodes covid-19
- Ne relevant pas des secteurs touchés par les restrictions sanitaires et susceptibles de bénéficier d'exonérations et aides à ce titre.

Ces conditions sont cumulatives.

Les employeurs de plus de 250 salariés seront contactés directement par les Urssaf.

Les échéanciers sont diffusés en plusieurs envois en fonction de la situation des entreprises

Envoi des plans	1 ^{ère} échéance de paiement	Employeurs concernés
Février 21	Mai	Employeurs avec des dettes sur les périodes de mars à mai 2020
Mars-avril 21	Juin	Employeurs avec des dettes sur le seul 4 ^{ème} trimestre* 2020
Mars-avril 21	Juin	Employeurs avec des dettes antérieures à mars 2020 et des dettes sur les périodes de mars à mai 2020
Avril-mai 21	Juillet	Employeurs avec des dettes antérieures à mars 2020 et des dettes sur le 4 ^{ème} trimestre 2020
Avril-mai 21	Juillet	Employeurs avec des dettes de mars à mai 2020 et sur le 4 ^{ème} trimestre 2020
Mai-juin 21	Septembre**	Employeurs avec des dettes antérieures à mars 2020 et des dettes sur les périodes de mars à mai 2020 ainsi que sur le 4 ^{ème} trimestre 2020

Lorsque l'échéancier n'est pas adapté à la situation financière de l'entreprise, l'employeur dispose d'un délai de 1 mois pour le renégocier, via son espace en ligne.

La remise de dette peut également être envisagée. Les conditions cumulatives à remplir sont les suivantes :

- Entreprises de moins de 250 salariés qui ne bénéficient ni des aides ni des exonérations
- Ayant une baisse de leur chiffre d'affaires de plus de 50%
- Qui bénéficient d'un plan d'apurement Covid
- La remise peut être envisagée après paiement des parts salariales dues dans ce plan.

La remise maximum peut être de 50 % des cotisations patronales encore dues au titre de la période de confinement du printemps 2020. Un formulaire de remise de dettes sera mis à disposition sur votre espace urssaf.

ALLOCATION D'ACTIVITE PARTIELLE : QUELS SONT LES TAUX APPLICABLES EN MARS ?

La ministre du Travail annonce, pour le mois de mars, la reconduction des taux actuellement applicables.

Au titre du mois de mars, les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise, tels que le tourisme, la culture, le transport, le sport, l'évènementiel ou les activités en dépendant,

continueront de bénéficier d'une prise en charge de l'activité partielle par l'Etat à 100 % (taux horaire de l'allocation d'activité partielle fixé à 70 % de la rémunération horaire brute).

Les entreprises fermées administrativement bénéficieront du même régime tant qu'elles resteront fermées par décision administrative.

Pour les autres secteurs, le reste à charge pour les entreprises restera de 15 % en mars (taux horaire de l'allocation d'activité partielle fixé à 60 % de la rémunération horaire brute).

S'agissant de l'indemnisation par l'employeur des salariés en activité partielle, celle-ci sera maintenue sur la base de 70 % de la rémunération horaire brute.



ACTIVITE PARTIELLE : NOUVELLE MODIFICATION DE LA LISTE DES ACTIVITES PROTEGEES

La liste des employeurs bénéficiant de l'aide de l'Etat majorée est à nouveau élargie.

Les activités suivantes passent de l'annexe 2 (activités connexes sous condition de baisse du chiffre d'affaires) à l'annexe 1 (activités les plus touchées, sans condition de baisse de chiffre d'affaires) :

- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Magasins de souvenirs et de piété

Les activités suivantes sont ajoutées à l'annexe 1 (activités les plus touchées, sans condition de baisse de chiffre d'affaires) :

- Agences artistiques de cinéma
- Exportateurs de films
- Commissaires d'exposition
- Scénographes d'exposition
- Entreprises de covoiturage
- Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

Les activités suivantes sont ajoutées à l'annexe 2 (activités connexes sous condition de baisse du chiffre d'affaires) :

Attestation d'expert-comptable non demandée

- Ecoles de français langue étrangère
- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- Commerce de gros de vêtements de travail
- Antiquaires
- Equipementiers de salles de projection cinématographiques
- Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- Correspondants locaux de presse
- Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir



Attestation d'expert-comptable demandée

- Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
- Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
- Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

- Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

PROLONGATION DES AIDES A L'EMBAUCHE POUR LES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS ET LES « EMPLOIS FRANCS »

Comme cela avait été annoncé, ces aides sont prolongées de 2 mois, soit pour les embauches réalisées jusqu'au 31 mars 2021 au lieu du 31 janvier.

Pour rappel :

- L'aide à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans, concerne les embauches en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois conclues entre le 1er août 2020 et le 31 mars 2021 désormais. Elle s'élève au plus à 4 000 euros pour un salarié à temps plein sur la 1ère année du contrat (elle est proratisée en fonction de la durée du contrat et de la durée du travail) ;



- L'aide pour les emplois francs, concerne les embauches en CDI et CDD d'au moins 6 mois d'un salarié demandeur d'emploi ou suivi par une mission locale et résident dans un (QPV).

L'aide s'élève à (ces montants étant proratisés en fonction de la durée du travail et de la durée du contrat) :

- 5 000 euros par an, dans la limite de 3 ans, pour un recrutement en CDI
- Et à 2 500 euros par an, dans la limite de 2 ans, pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois

Cette aide est majorée pour les jeunes de moins de 26 ans et s'élève pour eux et pour les contrats conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 mars 2021 (désormais) à :

- 7 000 euros la 1ère année, puis 5 000 euros les 2 années suivantes, pour un recrutement en CDI (soit 17 000 euros maximum contre 15 000 euros dans le cadre de l'emploi franc « classique ») ;
- 5 500 euros la 1ère année, puis 2 500 euros l'année suivante, pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois (soit 8 000 euros maximum contre 5 000 euros pour un emploi franc « classique »).

TITRE-RESTAURANT : CE QUI CHANGE EN 2021

Les modalités d'utilisation du titre-restaurant sont adaptées jusqu'au 31 août 2021 afin d'encourager l'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et propriétaires de débits de boissons assimilés.



Lorsqu'ils sont utilisés dans des restaurants et hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci, les titres-restaurant sont, jusqu'au 31 août 2021 :

- Utilisables les dimanches et jours fériés
- Utilisables dans la limite d'un montant maximum de 38 euros par jour

Par ailleurs, la période d'utilisation des titres-restaurant émis pour l'année civile 2020 est prorogée jusqu'au 31 août 2021.

Membre du groupement
ABSOLUCE
Conseils d'entrepreneurs



Suivez nous



Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)